J.B.

Section de l'Intérieur

263-286

2 Février 4

A V I S

La Section de l'Intérieur du Conseil d'Etat, saisie par le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (Information) de la question de savoir si une personne qui, n'étant pas attachée à titre principal à une entreprise de presse, tire cependant le principal de ses ressources de la fourniture de ses oeuvres à diverses publications, répond à la définition du journaliste professionnel donnée par l'article 29 b du Livre Ier (titre II) du Code du Travail, quelle que soit la nature des conventions passées avec les diverses entreprises de presse qui lui ont fourni le principal de ses ressources; s'il convient de ne retenir que les rémunérations versées au titre des collaborations régulières à l'exclusion de celles provenant de collaborations occasionnelles;

RASPETIOL

Vu le chapitre II du Titre II du Livre Ier du Code du Travail;

Considérant que le second alinéa de l'art. 29b du Livre Ier (titre II) du Code du Travail dispose que "le journaliste professionnel est celui qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une publication quotidienne ou périodique éditée en France, ou dans une agence française d'information, et qui en tire le principal des ressources nécessaires à son existence"; que l'alinéa 4 du même texte "assimile aux journalistes professionnels les collaborateurs directs de la rédaction, rédacteurs-traducteurs, sténographes-rédacteurs, rédacteurs-réviseurs, reporteurs-dessinateurs, reporteurs-photographes à l'exclusion des agents de publicité et de tous ceux qui n'apportent, à un titre quelconque, qu'une collaboration occasionnelle";

..../

Considérant que la circonstance qu'une personne réunissant les conditions fixées par les textes susvisés pour avoir droit à la qualité de journaliste professionnel tire le principal des ressources nécessaires à son existence de la collaboration, non pas à une seule entreprise de presse, mais à plusieurs entreprises de presse, ne fait pas obstacle à elle seule à ce que cette personne réponde à la définition du journaliste professionnel; que les textes susvisés n'imposent pas non plus un mode particulier de rémunération, mais que, par contre, ils ne permettent de tenir compte que des collaborations régulières à l'exclusion des collaborations accidentelles;

E S T D' A V I S

qu'il y a lieu de répondre dans le sens des observations qui précèdent.

signé: G. MICHEL, Président
MASSETIOL, Rapporteur
S. BARRAUX, Secrétaire

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Secrétaire de la Section,